

Règlement 10-799

Règlement sur la construction des chemins publics et privés

- ATTENDU le règlement de lotissement no 91-352, notamment le chapitre 5 ;
- ATTENDU que d'autres modifications doivent être apportées ;
- ATTENDU qu'il serait souhaitable d'adopter une refonte desdits règlements, tout en mettant à jour certaines dispositions ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 8 février 2010 ;
- ATTENDU qu'un 1er projet a été déposé à la séance du 10 mai 2010 ;
- ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 14 juin 2010 à 19 h à la salle Jules-St-Georges ;
- ATTENDU qu'un 2e projet a été déposé à la séance du 14 juin 2010 ;
- ATTENDU la tenue du registre pour approbation référendaire en date du 8 juillet 2010 ;
- ATTENDU l'adoption du règlement en date du 12 juillet 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Laurent et unanimement résolu que LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bon sol : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin ou rue : voie de circulation servant aux véhicules.

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire à un minimum de deux (2) habitations qui en dépendent.
(amendé par règlement 14-882 le 18 septembre 2014).

Chemin public ou rue publique : voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une propriété.

(amendé par règlement 14-882 le 18 septembre 2014).

Conseil municipal : le conseil de la Municipalité de Saint-Donat.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Responsable de la voirie : la personne nommée par le directeur général pour l'inspection des rues et chemins municipaux.

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Donat.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

Chapitre 3 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin

- 3.1 Quiconque désire construire un chemin public ou privé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
- 3.2 La propriété où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet d'un plan image. Ce plan image doit avoir été analysé par le comité consultatif d'urbanisme et accepté par le conseil municipal.
- 3.3 Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.
- 3.4 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 3.4.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial;
 - 3.4.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité et l'entretien normal d'un chemin privé.

Chapitre 4 : Forme de la demande

4.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la construction d'un chemin public ou privé, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan préparé par des professionnels en la matière, membre en règle d'un ordre professionnel et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :

- 4.1.1 Les coordonnées du propriétaire du terrain;
- 4.1.2 Les limites de l'emprise routière;
- 4.1.3 Un relevé des profils des pentes avant et après les travaux;
- 4.1.4 Un plan en coupe des fondations et sous-fondations et de la structure de la surface de roulement;

- 4.1.5 Le drainage prévu pour les eaux de surface et les mesures d'atténuation pour le transport des sédiments;
- 4.1.6 Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés;
- 4.1.7 L'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- 4.1.8 Trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur;
- 4.1.9 Un échéancier détaillé des travaux;
- 4.1.10 Une étude de caractérisation environnementale

4.2 Suivi de la demande

Saisi des plans requis, le responsable soumet alors le projet au responsable de la voirie, aux fins d'analyse, au comité consultatif pour recommandations et au conseil municipal pour approbation. Cette acceptation ne constitue pas un engagement de municipalisation de la rue ou du chemin proposé, de la part de la municipalité.

4.3 Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec, dans les cas suivants :

- 4.3.1 Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux;
- 4.3.2 Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non;
- 4.3.3 Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres;
- 4.3.4 Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.

4.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les cas suivants :

- 4.4.1 Tous les travaux de nature à constituer le champ de pratique des ingénieurs conformément à la loi sur les ingénieurs;
- 4.4.2 Toute construction d'un chemin comprenant un viaduc, un pont, un tunnel, un barrage, une digue, un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, ou tout autre ouvrage prévu à la Loi sur les ingénieurs.

4.5 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

4.6 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

Chapitre 5 : Modification du certificat d'autorisation

- 5.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation au responsable de la voirie avant la mise en œuvre dudit changement.
- 5.2 Lorsqu'elle affecte le plan image ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée s'il y a lieu par le conseil municipal.

Chapitre 6 : Tracé des chemins

- 6.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé doit respecter l'ensemble des normes prévues au Règlement de lotissement 91-352, y compris ce qui suit :
 - 6.1.1 Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique;
 - 6.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être égale ou supérieure à 12 %.
(amendé par règlement 14-882 le 18 septembre 2014).
 - 6.1.3 La pente d'un chemin, dans un rayon de 20 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % à partir du début de l'emprise du chemin déjà existant, conformément à l'article 8.5 du manuel Conception routier du MTQ (Normes, ouvrages routiers, Tome 1);
 - 6.1.4 Toute section d'un nouveau chemin public ou privé donnant sur un chemin municipal ou provincial déjà asphalté devrait être à son tour asphaltée sur une distance minimale de 10 mètres;
 - 6.1.5 L'emprise de tout nouveau chemin public ou privé doit être d'au moins 15 mètres;
 - 6.1.6 Sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres, d'un cours d'eau ou d'un lac.
- 6.2 Malgré l'article 6.1.5, le responsable de la voirie peut exiger lorsque la pente transversale est importante que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité de la structure du chemin (fossé, talus, remblai, etc.).

Chapitre 7 : Préparation du terrain

- 7.1 Le responsable de la voirie doit être avisé par écrit, du début des travaux, au moins 48 heures à l'avance.
- 7.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.
- 7.3 Pour éviter le transport des sédiments, des mesures d'atténuation devraient être mises en place avant le début des travaux. À titre d'exemple les barrières à sédiments, les bassins d'infiltration et de sédimentation. Les barrières à sédiments devraient être entretenues tout au long des travaux et elles pourront être enlevées uniquement à la fin des travaux une fois que le sol est stabilisé. Le service de l'environnement assure la surveillance de ces ouvrages tout au long des travaux.
- 7.4 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci ou selon les propositions de l'ingénieur en charge du suivi des travaux.
- 7.5 Les grosses roches de diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 50 centimètres en dessous de la fondation inférieure du chemin (sous-fondation).
- 7.6 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 7.4 et 7.5, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictees à l'article 7.7 du présent règlement.
- Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.
- 7.7 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5 % du centre vers les fossés ou 2.5 mètres vers le seul fossé projeté dans le cas où il est prévu un seul fossé pour ledit chemin.
- 7.8.1 Lorsqu'il y a remblai de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement, plus d'un mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un mètre de bon sol.
- 7.8.2 La machinerie utilisée doit être préalablement vérifiée et nettoyée pour éviter toute fuite de contaminant (huile, essence, graisse, etc.), son entretien doit être effectué à au moins 20 mètres du plan d'eau et une trousse d'urgence doit être disponible sur place pour faire face à une fuite accidentelle d'hydrocarbure. La machinerie ne devra en aucun moment être en contact direct avec le milieu aquatique.

Chapitre 8 : Creusage des fossés

- 8.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 8 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou

de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur. Toutefois, il est requis d'installer des bermes filtrantes lorsque la pente est à moins de 8 %.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

- 8.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.
- 8.3 Lorsque la hauteur du talus des fossés excède quatre mètres (4 m) et que les pentes de ce talus sont supérieures à 3 : H pour 1 : V, des glissières de sécurité devront être installés. Les matériaux et installations devront respecter les normes du Ministère des Transports du Québec (MTQ)

Chapitre 9 – Ponceaux/Entrées charretières et autres

- 9.1 Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé, ou de qualité égale ou supérieure à l'acier galvanisé, de la qualité requise selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Les travaux de mise en place des ponceaux traversant un milieu riverain doivent être réalisés conformément à la fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson : les ponts et ponceaux.
- 9.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux d'acier galvanisé (T.T.O.G.) de classe égale ou de la qualité de l'acier galvanisé appropriée doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 45 centimètres et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 12 mètres. Lorsqu'il le juge nécessaire, le responsable de la voirie peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 45 centimètres. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis par le propriétaire du ou des terrains concernés.

- 9.3 Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5 %, mesurée à 3 mètres de la limite de l'emprise routière.

Chapitre 10 : Normes de construction

10.1 Surface de roulement

Tous les chemins doivent posséder une surface de roulement, d'une largeur minimale de 9 mètres, composée de la façon suivante :

- 10.1.1 Les remblais qui forment les couches de la fondation de la surface de roulement doivent être de sable et/ou de gravier pouvant être compacté.
- 10.1.2 Pour les chemins publics, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et d'une fondation supérieure, qui devra avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition MG 20, compacté à 95% Proctor;
- 10.1.3 Pour les chemins privés, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et la fondation supérieure doit avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition MG 20, compacté à 95 % Proctor;

10.1.4 Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application du 15 cm de gravier de finition 0-3/4 compacté, conditionnel à la délivrance d'un cautionnement de garantie en faveur de la municipalité de Saint-Donat, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la municipalité.

10.2 Chemins publics ou privés pouvant être asphaltés

À la demande du propriétaire, tous chemins publics et privés pourraient être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

10.2.1 La structure du chemin devra respecter les articles 10.1.1 et 10.1.2;

10.2.2 La surface de roulement devra être recouverte de deux couches d'asphalte, formées d'une épaisseur de 4 centimètres chacune d'asphalte de type EB-10S, PG 58-28, pour un total de 8 centimètres d'asphalte.

10.2.3 Les deux couches d'asphalte exigées à l'article 10.2.2 doivent être compactées, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VII du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé Normes – Matériaux).

10.2.4 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur minimale de 6 mètres. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur le gravier de finition.

10.3 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par le responsable de la voirie. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé Normes – Ouvrages routiers.

10.4 Aire de virée

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5 %).

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

10.5 Éclairage

L'éclairage doit être réalisé sur poteaux des services publics en place. L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections d'un chemin public. La fourniture et les coûts d'installation des luminaires sont à la charge des promoteurs si le type ou les modèles sont différents de ceux ordinairement installés par la municipalité

Chapitre 11 : Cadastre

Suite à la construction du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les un des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

Chapitre 12 : Inspection

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Le responsable de la voirie ou son représentant peut visiter régulièrement le chantier aux frais du propriétaire, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'inspecteur peut être accompagné lors des visites de chantier, du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.

Chapitre 13 : Suite aux travaux

- 13.1 En vertu de l'article 4.4 du présent règlement, l'ingénieur impliqué doit produire un rapport, confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon les plans approuvés.
- 13.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté pour le suivi des travaux doit fournir un rapport de conformité sur les matériaux utilisés, leur granulométrie et un relevé des pentes préparé par un arpenteur géomètre pour toute pente égale ou supérieur à 10 % et des plans tels que construits et il doit remettre le tout au responsable de la voirie qui doit à son tour faire rapport au conseil.
- 13.3 Pour que le conseil puisse accepter par résolution le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre exigé au chapitre 11 doit avoir été transmise au service d'urbanisme de la municipalité.
- 13.4 Saisi du rapport du responsable de la voirie, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution et permettre l'émission de permis. Cette résolution doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil. *(amendé par règlement 14-882 le 18 septembre 2014).*
- 13.5 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer, pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation dudit chemin.
- 13.6 Acceptation provisoire d'un chemin privé

Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 10.1.4. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.

Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai.

Chapitre 14 : Chemins dérogatoires

- 14.1 Pour être réputé conforme, un chemin construit avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement no 91-352 doit respecter les conditions suivantes :
 - 14.1.1 Le chemin doit desservir au moins deux (2) habitations utilisées de façon permanente ou saisonnière ;

- 14.1.2 Le tracé du chemin doit être cadastré et décrit dans un acte notarié préparé avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement no 91-352. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant un chemin carrossable.
- 14.2 Un chemin dérogatoire respectant l'article 14.1 est réputé conforme jusqu'au début de chaque entrée charretière.
- 14.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.
- 14.4 Un chemin dérogatoire devrait être suffisamment large pour faciliter l'intervention des services d'urgence été comme hiver.
- 14.5 Un chemin dérogatoire devrait être construit avec une surface dure et carrossable conçue pour résister au plus lourd des véhicules de lutte contre l'incendie qui pourrait y circuler, un dégagement d'au moins 4,1 mètres doit être prévu et maintenu au-dessus de toute largeur de ce chemin.
- 14.6 Un chemin dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être cédé à la municipalité que s'il est rendu conforme aux normes de construction prévues par le présent règlement.

(Le chapitre 14, de 14.1 à 14.6, est remplacé par le règlement 14-882 le 18 septembre 2014).

14.7 Considération future

- 14.7.1 Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel cédé à la municipalité est garanti par le promoteur pour une période totale de 5 ans.
- 14.7.2 Une fois le chemin cédé à la municipalité, le promoteur s'engage par écrit à prendre en charge les travaux de correction ou de réparation dudit chemin réalisé pour une période de deux ans après la date de cessation à la municipalité.

(L'article 14.7, est ajouté par le règlement 15-893 le 12 mars 2015).

Chapitre 15 : Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000 \$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

Chapitre 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 12 juillet 2010.

Signé: Michel Séguin
Michel Séguin,
Secrétaire-trésorier
et directeur général

Signé: Richard Bénard
Richard Bénard, Maire